

## Route Départementale Accord Préalable

### Direction des Routes

Agence de Saint-Romain-De-Colbosc  
61 rue Georges Grimm - 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

AP N° SRO-AP-0513-26

Localisation : D910 du PR 19+0720 au PR 20+0595  
Commune(s) : La Remuée et La Cerlangue

**Nom et adresse du permissionnaire :**  
**ENEDIS BOLBEC**  
**624 Avenue du Maréchal Joffre**  
**76210 BOLBEC**

Objet : stationnement de véhicules de chantier

### Le Président du Département de la Seine-Maritime

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**VU** le règlement départemental de voirie approuvé le 4 décembre 2025\*,

**VU** l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

**VU** la demande en date du 30/04/2026 par laquelle les entreprises SAS FORLUMEN Réseaux et CEGELEC pour le compte du bénéficiaire ENEDIS BOLBEC demandent l'autorisation de stationnement d'un camion nacelle, d'un groupe électrogène et fourgons utilitaire sur le domaine public routier départemental, pour une durée de 10 jours, entre le 22/06/2026 et le 10/07/2026,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDÉRANT** que l'occupation projetée est compatible avec l'affectation à la circulation terrestre du domaine public routier départemental,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur une durée prévisionnelle de 10 jours entre le 22/06/2026 et le 10/07/2026.

Sur la D910 du PR 19+0720 au PR 20+0595 (La Remuée et La Cerlangue) situés hors agglomération

- 10 jours de 9h00 à 16h00, stationnement de véhicules de chantier
  - Surface occupée : 60 mètres carrés

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur ainsi que du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

### ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

Le permissionnaire a la charge de la sécurité et de la signalisation de son occupation et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée, et par l'utilisation de panneaux de signalisation réfectorisés et en bon état.

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise qu'il aura mandatée pour la réalisation des travaux, sous leur responsabilité respective, jusqu'à la remise en état des lieux.

Le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Si l'occupation nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de l'agence départementale gestionnaire 4 semaines avant le début de l'occupation.

### ARTICLE 3 - IMPLANTATION

Le permissionnaire informera l'agence départementale agissant pour le compte du Département 8 jours avant le début de l'occupation afin de procéder à la vérification de l'implantation, à l'adresse ci-dessous :

#### DIRECTION DES ROUTES

#### Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

61 rue Georges Grimm - 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

02.32.79.52.70

L'occupation est autorisée sur une durée prévisionnelle de 10 jours entre le 22/06/2026 et le 10/07/2026, comme précisée dans la demande.

### ARTICLE 4 - REDEVANCE

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, sous réserve des cas d'exonération prévus par la loi et approuvés par l'assemblée départementale.

Le montant de la redevance ainsi que ses modalités d'actualisation sont fixés par délibération du Conseil Départemental.

### ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 6 - FORMALITÉS D'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Plus généralement, elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et les règlements.

## **ARTICLE 7 - VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de 10 jours à compter du 22/06/2026, conformément à la demande du permissionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **ARTICLE 8 - RECOURS**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

Pour le Président du Département

### Diffusions :

Le permissionnaire pour attribution ;  
Le demandeur pour information ;

### Annexe :

Document annexe pour permis de stationnement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés le bénéficiaire et son éventuel représentant sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification, qu'ils peuvent exercer, pour les informations les concernant, auprès du Conseil départemental de la Seine-Maritime.

